



ARRÊTÉ N° APU 40/2026 d'opposition à une déclaration préalable du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la déclaration préalable présentée le 17/03/2026 par SAS Le fournil du port, Madame CATOMERIS Amanda ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Ravalement des façades EST et NORD et réfection et prolongement de la tonnelle. Ton gris foncé RAL 7016 ;
- Destination : commerce, sous-destination : artisanat avec une activité commerciale de vente.
- sur un terrain situé : Avenue Jean moulin à SAUSSET LES PINS (13960)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, modification n°4 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 06 octobre 2025 et la situation du terrain en zone Uct2 ;

CONSIDERANT QUE : l'article 9 relatif à la Qualité des constructions du règlement de la zone Uct2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire Marseille Provence dispose :

"a) Peuvent être interdits ou admis sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

c) Le choix et l'emploi des matériaux et coloris doivent concourir à la qualité architecturale de la construction et ne doivent pas être de nature à compromettre son insertion dans le site (nature, aspect, couleur)."

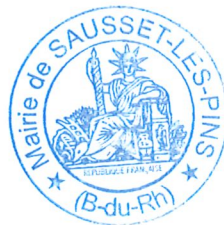
En l'espèce, le choix d'un coloris gris foncé (RAL 7016), proche du ton noir foncé, est tout à fait étranger au contexte de la Commune de Sausset-les-Pins, où le tissu urbain, les commerces se sont développés suivant le mode balnéaire, associant des coloris variés de l'ocre clair à l'ocre foncé, de beiges, de roses pâles, s'intégrant ainsi discrètement au paysage littoral typiquement méditerranéen qui caractérise la commune.

Le choix d'un coloris gris foncé, proche du noir foncé, est de nature à compromettre son insertion dans le site.

Dès lors, le coloris du ravalement des façades du projet, n'est pas conforme à l'article 9 relatif à la Qualité des constructions du règlement de la zone Uct2, du PLUi du territoire Marseille Provence.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.



SAUSSET LES PINS, le 29/04/2026

Julie SAVI
Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Transmise le :

29 AVR. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr